Le droit à la vie (article 2)

Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement... ». Ce principe admet une exception concernant la peine capitale, qui ne s'applique pas dans les Etats parties au Protocole n° 6 (abolition de la peine capitale sauf, si ceci est prévu par la législation nationale, pour des actes commis en temps de guerre) ou au Protocole n° 13 (abolition totale de la peine capitale). Le paragraphe 2 prévoit trois exceptions limitées à l'interdiction d'infliger la mort intentionnellement.

La Cour a indiqué que l'obligation positive des Etats et de leurs agents de protéger la vie exige des **mesures préventives** dans de nombreuses situations, par exemple :

- pour protéger une personne contre la violence de tiers ; cependant, elle peut être invoquée uniquement si les autorités connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat et n'ont pas pris les mesures raisonnablement attendues pour le prévenir ;
- ▶ pour protéger **effectivement** la vie d'une personne sous leur contrôle ;
- pour protéger une personne contre des actes d'automutilation, par exemple lorsque l'on sait que certains détenus présentent des tendances suicidaires;
- pour protéger les personnes vivant à proximité de sites industriels dangereux, ou pour prévenir les catastrophes naturelles prévisibles.

Recours à la force meurtrière par des agents de l'Etat: le paragraphe 2 précise les situations limitées dans lesquelles le recours à la force meurtrière ne constitue pas une violation du droit de ne pas se voir infliger intentionnellement la mort. Tel est le cas lorsque le recours à la force est nécessaire:

- ▶ (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- ▶ (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- ▶ (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Cette liste d'exceptions est exhaustive, et non donnée à titre d'exemples. Avant de recourir à la force meurtrière, l'Etat doit remplir des conditions très strictes. Le recours à la force doit être rendu absolument nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des buts poursuivis et être strictement proportionné à ces buts. Il ne suffit pas de mettre en balance le droit individuel et l'intérêt général.

Obligation procédurale d'enquêter sur les décès : la Cour a introduit cette obligation de manière jurisprudentielle. L'enquête devrait être lancée automatiquement par les autorités. Elle doit être conduite de manière rapide, efficace et publique, et indépendamment de l'organe ayant eu recours à la force meurtrière en l'espèce. Une enquête est également requise lorsque le décès survient suite à des actes de particuliers.

Le droit à la vie peut également se présenter dans des cas **d'expulsion du territoire et d'extradition**, si une personne est renvoyée vers un pays dans lequel elle court le risque réel de subir la peine capitale.

Protocoles n° 6 et n° 13

Abolition de la peine de mort

Le Protocole n° 6 abolit la peine de mort en temps de paix, mais autorise les Etats à prévoir son application en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Le Protocole n° 13 va plus loin et abolit totalement la peine de mort.

La boîte à outils complète : http://echr-toolkit.coe.int

